

# **Un sanctuaire pour réfugiés ? Guide à l'usage des paroisses**

---

(2004)



The United Church of Canada  
L'Église Unie du Canada

The United Church of Canada /L'Église Unie du Canada  
Un sanctuaire pour réfugiés ?  
Guide à l'usage des paroisses

*Traduit en français pour le comité Interreligieux pour les réfugiés.*



Copyright 2015  
L'Église Unie du Canada  
The United Church of Canada



Le contenu de cette ressource est autorisé sous la Licence d'attribution non commerciale - sans œuvres dérivées (by-nc-nd) de Creative Commons.

Pour consulter un exemplaire de cette licence, visitez le <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.5/ca/legalcode.fr>. Toute reproduction doit inclure le copyright de l'Église Unie et cette notification de licence de Creative Commons.

La recherche de la propriété des droits d'auteurs concernant le matériel ci-inclus a été faite avec soin. L'éditeur acceptera avec gratitude toute information lui permettant de rectifier une référence ou un crédit dans les éditions à venir.

The United Church of Canada  
L'Église Unie du Canada  
3250 rue Bloor Ouest, bureau  
300 Toronto, ON  
Canada M8X2Y4  
1-800-268-3781  
[www.united-church.ca](http://www.united-church.ca)



Cette publication a été  
rendue possible grâce au  
Fonds Mission et Service

# Un sanctuaire pour réfugiés?

*Guide à l'usage des paroisses*

**L'Église Unie du Canada**

*Révision 2004 – Traduction 2009*

*Merci à Janet Dench, Elsa Musa, Nancy Gallinger, et Tom Clark  
qui ont révisé ce guide avec soin, en ont assuré l'exactitude et l'ont rendu accessible.*

***Un sanctuaire pour réfugiés? Guide à l'usage des paroisses*** © 05/97

Révision et mise à jour – 2004

Traduction – 2009



© L'Église Unie du Canada  
3250 rue Bloor ouest, bureau 300  
Toronto, ON M8X 2Y4

**ISBN#0-88622-350-4**

Remerciements pour l'édition 1997

Charles Bracewell, pour ses observations sur l'administration de l'Église Unie

Le comité Interreligieux pour les réfugiés

Dr Charles Stastny et Dr Gabrielle Tyrnauer

Recherchistes et auteurs

## Table des matières

### Offrir le sanctuaire : une expérience et une réflexion personnelles

#### Introduction

- Qu'est-ce qu'un sanctuaire?
- Un sanctuaire pour réfugiés
- Pourquoi ce guide?

#### L'héritage du sanctuaire

- Les sources antiques, médiévales et modernes
- Le Canada, un refuge?
- Les temps changent

#### Le sanctuaire et la loi

- Les infractions liées au fait d'offrir le sanctuaire

#### Le sanctuaire : au coeur de l'action

- Analyser le cas
- Questions à prendre en considération
  - ... pour le réfugié
  - ... pour la paroisse
- Comment fonctionne le Système canadien de reconnaissance du statut de réfugié
  - Les conditions d'admissibilité
  - La marche à suivre
  - Les révisions administratives
  - L'intervention politique
  - Le flou juridique

#### Une décision de la paroisse

- Comprendre la gravité de la situation
- Quelques considérations pour la paroisse
- Offrir le sanctuaire et ses implications...
  - pour le réfugié
  - pour la communauté qui le parraine
  - pour le gouvernement canadien

#### La structure organisationnelle de l'Église Unie et la décision d'offrir le sanctuaire

- les répercussions financières pour le personnel ministériel

### **Annexe I : Quelques cas de sanctuaire**

- A. Le mouvement des sanctuaires aux États-Unis et le procès de Tucson
- B. Grande-Bretagne : Le long sanctuaire de Viraj Mendis
- C. La jurisprudence canadienne
  - Les Guatémaltèques à Montréal
  - Canada : Agitation dans les années 90
- D. Soupeser le pour et le contre

### **Annexe II : Des considérations légales**

- A. Le droit international : les traités
- B. Les défenses possibles
  - La défense de Nuremberg
  - Le droit à une défense privée
  - La Charte canadienne des droits et libertés
  - La défense de la liberté de religion
- C. La nécessité et le sanctuaire
- D. Des possibilités

### **Annexe III : Ressources supplémentaires - références**

### **Annexe IV : La supervision du personnel ministériel**

(Extrait du *Manuel de l'Église Unie du Canada* 2007, section 364)

## Offrir le sanctuaire : une expérience et une réflexion personnelles

Les réfugiés sont des anges aux ailes brisées, les symboles de la détresse et de l'injustice de notre monde moderne. Notre réponse à leur appel est aussi une réaction au chaos qui règne dans notre société et en nous-mêmes.

Si nous comprenons que Dieu révèle « le plus sacré » par le biais du « plus vulnérable », nous comprenons alors avec qui nous devons être et comment nous allons en témoigner. Être avec les personnes de passage, les réfugiés, c'est être présent au monde et porter sa douleur et, ce faisant, risquer le renversement total de toutes nos valeurs culturelles et de nos certitudes. Nous ne pouvons embrasser la détresse et en ressortir indemnes. Les réfugiés qui sont parmi nous, et qui sont victimes de l'incapacité de notre propre société à répondre à leurs besoins, remettent en question le sens de la vie. Si nous considérons la vie humaine comme un don sacré et le reflet de Dieu, alors nous prenons conscience que nous sommes devant le « sacré ». La confrontation définira les paramètres de notre être.

Lorsque, au sein même de notre société, nous sommes confrontés à l'injustice de notre propre processus de reconnaissance du statut de réfugié, nous pouvons considérer qu'offrir le sanctuaire aux réfugiés devient un « témoignage moral ». Cette possibilité protège la personne en danger et permet au système de réagir, de s'autocorriger. En fait, quand on offre le sanctuaire, qu'on pose ce geste prophétique, on fait preuve d'un grand respect pour la loi et pour la justice dont elle se réclame. Ce geste ne devrait pas être posé dans un esprit de défi (tel un plaidoyer pour la clandestinité), mais dans l'espoir de corriger ou de changer la situation.

Notre combat découle de notre volonté d'être avec le « pauvre, le dépossédé, les personnes sans statut défini », en partageant leurs insécurités, jour après jour, et en nous engageant auprès d'eux de façon durable. Nous crions dans le désert afin d'être entendus des autorités. Nous nous épuisons à faire des arrangements matériels et nous endurons l'ennui, la frustration, les querelles internes durant des jours, des semaines ou des mois qui n'en finissent plus, dans l'attente d'une solution. Dans ce processus irrégulier et parfois décourageant qu'est le travail en faveur du changement social, on tombe parfois sur une révélation. Le centre de notre attention, un réfugié qui fait face à la déportation, hier symbole du désespoir du monde, devient alors la porte qui s'ouvre sur la grâce de Dieu. Si nous sommes réceptifs à une transformation radicale de notre compréhension, de notre mission, de notre vie, alors cette ouverture peut nourrir notre lutte. Cette conversion consumera et troublera la vie de notre paroisse. L'engagement mutuel entre le réfugié et la paroisse pourrait être mis à rude épreuve ; le demandeur d'asile pourrait ne pas obtenir la permission de rester au Canada. Témoigner du règne de Dieu parmi nous nous exposera à des conflits et à des pertes et éprouvera notre foi.

Offrir le sanctuaire à un réfugié dont la vie est menacée est à la fois vivifiant et épuisant. Nous n'y serons jamais suffisamment préparés. L'objet de l'épreuve, cependant, n'est pas tant ce que nous ferons, mais avec qui nous le ferons. Ces anges sont là pour nous mettre au défi de chercher notre propre refuge.

*Chris Ferguson  
Conversation avec  
Heather Macdonald*

## Introduction

### Qu'est-ce qu'un sanctuaire

Selon le *Grand Robert*, le terme *sanctuaire* (emprunté à l'anglais *sanctuary*) désigne, en plus de son sens premier de « lieu saint d'un temple, d'une église », un « lieu protégé, mis à l'abri d'éventuelles attaques ou représailles » ou, selon la loi médiévale, un « lieu inviolable où se réfugie une personne poursuivie ». Le concept du *droit de sanctuaire*, essentiellement identique à celui de *droit d'asile*, représente l'« immunité en vertu de laquelle une autorité peut offrir l'accès d'un lieu à une personne poursuivie et l'interdire à ses poursuivants ». Utiliser la force pour chasser une personne de ce lieu inviolable ou de ce refuge constituait un 'sacrilège'.

### Un sanctuaire pour réfugiés

Depuis quelques années, nous avons vu réapparaître le mouvement des « sanctuaires » en Amérique du Nord et en Europe. Des sympathisants à la cause se sont préparés à défier leurs gouvernements en vue de prévenir le départ forcé des réfugiés à qui on avait refusé l'asile. Conscients de la réapparition de la tradition du sanctuaire dans le contexte contemporain, le 34<sup>e</sup> Conseil général de l'Église Unie du Canada (1992) a endossé « le droit moral et la responsabilité des paroisses d'offrir le sanctuaire à des demandeurs d'asile légitimes, à qui le statut de réfugié avait été refusé... »<sup>1</sup>

### Pourquoi ce guide?

Ce guide est à l'usage des paroisses qui doivent considérer une demande de sanctuaire. Fondamentalement, la décision d'offrir ou de refuser le sanctuaire dépend de la paroisse et doit être une décision éclairée aussi bien qu'une décision de foi. Ces décisions basées sur la foi permettront à chaque personne impliquée dans le processus de saisir le mieux possible les conséquences que pourront avoir leurs actions. Ce guide donne la marche à suivre pour offrir le sanctuaire à quelqu'un, mais ne remplace pas les conseils spirituels et juridiques auxquels doivent avoir recours la paroisse et le réfugié.

Nous donnerons ici un aperçu :

1. des origines séculaires de l'asile;
2. de l'émergence des asiles sur la scène canadienne;
3. des fondements du système canadien de reconnaissance du statut de réfugié, des lois qui le régissent et des pratiques administratives qui ont cours depuis quelques années;
4. des implications juridiques liées au fait d'offrir le sanctuaire et d'en soutenir l'action;
5. des conséquences concrètes d'un tel choix et des obligations qui en découlent.

---

<sup>1</sup> Parallèlement à cette initiative, le Bureau des affaires sociales de la Conférence des évêques catholiques de l'Ontario (juin 1993) a déclaré que « la décision éthique d'offrir l'asile religieux est une solution de dernier recours qui est ancrée dans les traditions de toutes les grandes religions ». (Source de cette traduction sur Internet : [www.ccrweb.ca/pourquoisantuaire.htm](http://www.ccrweb.ca/pourquoisantuaire.htm))



## L'héritage du sanctuaire

### Les sources antiques, médiévales et modernes

La tradition judéo-chrétienne occidentale est à l'origine de la réintroduction de l'institution du sanctuaire en Amérique du Nord et en Europe. Le sanctuaire apparaît avec l'ordre donné par Dieu à Moïse d'établir « six villes [qui] serviront de refuge aussi bien aux fils d'Israël qu'à l'émigré et à l'hôte de passage au milieu d'eux; quiconque aura tué involontairement y trouvera refuge » (Nombres 35, 13-15). Sur cette base, ces villes étaient ouvertes à tous les fugitifs. Partout dans le monde antique, en Égypte, en Grèce ou à Rome, on y offrait l'asile par la pratique du sanctuaire tant aux poursuivis (sauf aux meurtriers) qu'aux persécutés.

À l'époque médiévale, il existait une loi ecclésiastique parallèle aussi forte, sinon plus, que la loi civile. Selon l'*Encyclopedia of the Social Sciences* (1934), « le privilège [de sanctuaire] diminuait ou augmentait selon que l'exercice du pouvoir était subordonné à l'autorité spirituelle ou séculière ». En Angleterre, les sanctuaires et la loi à propos des sanctuaires se sont développés durant plusieurs siècles, et on en est même venu à lier le droit d'asile au système de résidence forcée. Pendant tout le Moyen Âge, certaines formes de sanctuaire ont persisté comme « asiles internes », c'est-à-dire une zone d'immunité à l'intérieur du royaume.

Avec l'émergence de l'État moderne, le régime juridique autonome devint la norme. En Angleterre, le droit de demander le sanctuaire (dans les cas de causes criminelles) fut officiellement aboli dans les années 1620; en France, ce droit a existé jusqu'à la Révolution française, un siècle et demi plus tard. Étant donné le monopole exercé par l'État-nation sur les autorités, le sanctuaire médiéval, c'est-à-dire ce système d'asile interne reposant sur un double régime juridique, tomba presque dans l'oubli.

À l'époque moderne, l'État lui-même offrira l'asile aux fugitifs et déterminera quelles catégories de personnes, parmi celles qui sont en fuite, méritent protection. L'*asile politique* désigne une situation où le demandeur d'asile fuit son pays d'origine pour obtenir un refuge sécuritaire; et c'est à la discrétion du pays hôte d'accorder cet asile politique au fugitif sur son propre territoire. Au 19<sup>e</sup> siècle, le candidat typique qui faisait une requête d'asile politique était le leader européen d'un mouvement nationaliste défait. Dans la seconde moitié du 19<sup>e</sup> et au 20<sup>e</sup> siècle, ces candidats étaient des personnes faisant partie de groupes qui vivaient de la discrimination à cause de leur identité nationale (ethnique), de leur religion, de leur « race » et ainsi de suite<sup>2</sup>. Maintenant, les réfugiés arrivent en grand nombre en Amérique du Nord. Mais, depuis que la protection des réfugiés est soumise à une politique nationale, beaucoup d'entre eux sont étiquetés « étrangers clandestins ». Ces demandeurs d'asile deviennent alors doublement fugitifs – d'abord, parce qu'ils s'enfuient afin de trouver un asile extérieur et, ensuite, parce qu'ils sont forcés de chercher un asile intérieur. Au 20<sup>e</sup> siècle, les mouvements des sanctuaires se sont développés afin d'offrir un refuge sécuritaire devant la limitation des asiles politiques.

### Le Canada un refuge?

Le Canada « voyait le jour » au moment où la forme pré-moderne du sanctuaire (en tant qu'asile interne) avait presque disparu. Dans l'imaginaire européen d'alors, tout le Nouveau Monde était considéré comme un refuge, loin des oppressions religieuses et politiques du Vieux Continent. On présumait alors que la porte était ouverte à tous ceux qui cherchaient un refuge sécuritaire.

À la fin du 18<sup>e</sup> siècle, la Révolution américaine avait divisé le continent entre les nouveaux États-Unis et ce qui allait devenir le Canada et avait engendré les premiers réfugiés américains qu'on a nommé les loyalistes<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Les exemples de cette forme moderne de « sanctuaire » comprennent la protection offerte par l'**Underground Railroad** aux esclaves fugitifs qui ont été conduits vers un autre type de sanctuaire au Canada avant la Guerre civile américaine; ou, durant le 20<sup>e</sup> siècle, lors de la 2<sup>e</sup> Guerre mondiale, le sanctuaire pour les Juifs réfugiés dans le village français de Le Chambon-sur-Lignon, ou le transport organisé des Juifs danois en Suède.

<sup>3</sup> Bien que leur statut de réfugiés pourrait être remis en question selon la définition actuelle, l'impact de l'exode et le nombre de loyalistes qui ont fui vers le nord furent significatifs en comparaison avec la population, ce qui laissa présager les exodes des guerres d'indépendance nationale ultérieures; voir ZOLBERG, A.R. et al., *Escape from Violence : The Refugee Crisis in the Developing World*, New York, Oxford University Press, 1989.

D'autres fuites par voie terrestre à destination du Canada eurent lieu par la suite au cours de l'histoire. Avant l'éclatement de la Guerre civile américaine, en 1860, des esclaves fugitifs furent dirigés vers un sanctuaire canadien; et, un peu plus d'un siècle plus tard, ceux qui s'objectaient à la guerre du Vietnam échappèrent à l'enrôlement dans les forces armées en fuyant au Canada. En ces deux occasions, le Canada devint le terminus d'un réseau clandestin surnommé l'*Underground Railroad*. L'accueil que le Canada réserva à ces deux groupes fut mitigé; il n'y eut cependant pas de mouvement en vue de forcer leur départ. À la fin des deux conflits, quelques anciens citoyens américains restèrent sur place et s'installèrent au Canada définitivement, alors que beaucoup d'autres retournèrent volontairement aux États-Unis quand ils purent le faire en toute sécurité.

En fuyant vers le Canada, ces « réfugiés » ne demandèrent pas l'asile politique, mais obtinrent néanmoins un refuge en tant qu'immigrants dans un pays qui lui-même avait été peuplé par des immigrants. Néanmoins, jusqu'à tout récemment, la politique d'immigration du Canada fut restrictive et raciste. Le Canada a maintenu sa « porte fermée » aux Juifs européens durant les années 30, une situation dramatique bien documentée dans le livre *None is Too Many*<sup>4</sup>.

Dans les années qui suivirent la fin de la 2<sup>e</sup> Guerre mondiale, le Canada ouvrit ses portes aux réfugiés et acquit à ce chapitre la réputation d'être l'un des pays les plus généreux du monde. Il y eut les Hongrois dans les années 50, les Tchèques une décennie plus tard, les Asiatiques provenant de l'Ouganda et les Chiliens durant les années 70. Entre 1946 et 1978, un quart de million de réfugiés furent admis au Canada. La fin des années 70 amena un flot de réfugiés vietnamiens (60 000 en deux ans). En 1986, le peuple canadien reçut la médaille Nansen par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) en reconnaissance de sa politique d'ouverture envers les réfugiés.

### **Les temps changent**

La politique d'immigration canadienne privilégia longtemps la relocalisation des réfugiés choisis à l'étranger selon les critères de l'Immigration. Cependant, avec le développement de la technologie, le Canada devint de plus en plus accessible, générant ce que les fonctionnaires surnommèrent « des mouvements irréguliers » de demandeurs d'asile indésirables. Durant les années 80, plus de réfugiés commencèrent à choisir le Canada. Des avions, des bateaux et des autocars pleins de « demandeurs d'asile » apparurent à nos frontières. Des mesures administratives furent adoptées pour dissuader ces arrivées spontanées et resserrer les frontières. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), avec son processus élaboré de prise de décision (à propos des demandes du statut de réfugié), et le projet de loi sur la dissuasion et la détention furent instaurés. (Cependant, depuis le début, certains crurent que le système de détermination du statut de réfugié était compromis par le fait qu'on ne pouvait en appeler des décisions et par la nature politique des nominations à la Commission.)

En 1986, dans l'intention avouée de contrôler les frontières canadiennes, les autorités adoptèrent des mesures (comme celle de renvoyer temporairement les réfugiés aux points d'entrée situés sur la frontière entre le Canada et les États-Unis) susceptibles de dissuader les réfugiés faisant des demandes d'asile « manifestement non fondées » ou les faux réfugiés. L'arrivée d'un navire de Tamouls sur la côte est du Canada alimenta les craintes de voir débarquer des hordes de réfugiés au pays, et certains rapports évoquèrent même l'idée d'invasion. Cette réaction (incluant celle du rappel du Parlement en session d'urgence à l'été 1987) nourrit la crainte du public au sujet des réfugiés.

Les pressions accrues afin de réduire les arrivées sur notre territoire ont conduit à une exagération du nombre d'« abuseurs » du système et, de ce fait, les réfugiés faisant valoir leur droit de demander l'asile furent étiquetés comme des « resquilleurs ». Au fil des années, différentes mesures visant à refouler les arrivées spontanées furent mises en place. Les pays « développés » élaborèrent le concept de tiers pays sûr (qui restreint le droit pour les réfugiés de demander l'asile dans le premier pays « sûr » où ils entrent), comme mesure d'interdiction efficace. Dans les années 80, les pays de l'Union européenne signèrent un tel accord et le concept fut introduit dans la législation canadienne, bien qu'à l'époque aucun pays ne fut désigné « pays sûr ». (En 2002, les États-

---

<sup>4</sup> Voir ABELLA, Irving et TROPER, Harold, *None is Too Many : Canada and the Jews of Europe, 1933-1948*, (Toronto, Lester and Orpen-Dennys, 1982).

Unis et le Canada signèrent un protocole d'entente; depuis sa mise en application, les réfugiés en provenance des États-Unis y sont retournés.)

De telles mesures d'interdiction, comme l'imposition de visas aux pays sources de réfugiés, des sanctions aux transporteurs (qui contribuent au problème, comme lors de l'incident du Maersk Dubai<sup>5</sup>), le contrôle à l'aéroport, l'exclusion et le concept de tiers pays sûrs, ne font pas de distinction entre les réfugiés et les immigrants et violent ainsi le droit d'un individu à demander l'asile.

Durant les années 90 et dans le siècle actuel, le durcissement de l'attitude du gouvernement a prévalu; les réfugiés furent mis sur le même pied que les criminels et, après le 11 septembre, que les terroristes. Aujourd'hui, les demandeurs d'asile qui tentent de rejoindre notre territoire sont maintenant contraints de faire « une seule demande à vie », selon la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (juin 2002). Dans un souci d'efficacité, la nouvelle loi (LIPR) a aussi réduit le nombre de décideurs à un seul, au sein du comité chargé de l'audience des demandes d'asile. En réponse à l'opposition du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, un appel fondé sur le mérite a été inclus dans la loi. Cependant, depuis janvier 2004, cette procédure d'appel n'a pas été mise en application; tant que cette procédure ne sera pas en vigueur, « la sélection des réfugiés » continuera de se faire sans qu'ils aient l'assurance de pouvoir bénéficier d'une révision sérieuse de leur dossier ou d'un moyen efficace de corriger les erreurs factuelles. Cette situation augmente par conséquent le risque que des réfugiés de bonne foi soient expulsés.

Les décisions négatives (le taux d'acceptation se situe autour de 47 %), l'incapacité de corriger les erreurs et les mesures de renvoi qui en découlent peuvent mettre certains demandeurs d'asile en danger. Il ne faut pas se surprendre alors que certains de ceux qui ont été refusés choisissent de passer dans la clandestinité plutôt que de risquer un retour forcé. Pour d'autres, le recours ultime à la demande de refuge en sanctuaire dans une église canadienne peut devenir une option sérieuse.

C'est le rejet de véritables réfugiés, et la crainte de leur persécution ou même de leur mort qui pourrait se produire à la suite de leur expulsion, qui a éveillé l'intérêt des gens de bonne volonté et a occasionné les demandes de sanctuaire. Mais nous devons aussi nous rappeler qu'offrir l'asile dans une église est essentiellement un geste de confrontation. La section suivante portera sur les considérations juridiques à propos du sanctuaire.

---

<sup>5</sup> Le 24 mai 1996, le porte-conteneurs Maersk Dubai accosta à Halifax. Il fut allégué que trois immigrants illégaux avaient été jetés par-dessus bord (afin d'éviter une amende de 7000 \$ par personne entrée illégalement au Canada). Les deux marins philippins qui avaient protégé un des immigrants illégaux demandèrent en retour la protection du Canada.

## Le sanctuaire et la loi

Les personnes qui offrent le sanctuaire doivent réaliser qu'ils peuvent contrevenir à la loi. Celui ou celle qui a perdu sa cause en demandant le statut de réfugié et qui tente d'éviter l'expulsion du Canada commet un acte illégal; aider une personne réfugiée dans cette situation (en lui offrant le sanctuaire dans une église), c'est enfreindre la loi. Toute protection constitutionnelle est alors incertaine.

Au Canada, comme partout ailleurs, des gens peuvent, malgré l'illégalité du geste, se sentir tenus d'aider les réfugiés qui sont sur le pas de leur porte. Il est tout à fait possible alors que le gouvernement prenne des contre-mesures, incluant peut-être une poursuite criminelle. Concrètement, la poursuite est laissée à la discrétion des autorités qui peuvent aussi décider, pour des raisons politiques, de ne pas porter d'accusations. Dans l'un ou l'autre cas, les personnes qui offrent le sanctuaire doivent être bien informées des lois qui s'appliquent et avoir accès à un conseiller juridique compétent. Si les autorités décidaient d'engager des poursuites judiciaires, la paroisse doit être préparée aux conséquences. La possibilité d'intenter des poursuites judiciaires et de faire exécuter les lois est à la discrétion de l'Agence des services frontaliers du Canada et des officiers chargés de faire exécuter la loi.

### Les infractions liées au fait d'offrir le sanctuaire

La Loi canadienne sur l'immigration et la protection des réfugiés et le Code criminel (qui se recourent considérablement) contiennent tous deux de nombreuses dispositions qui spécifient quels sont les actes illégaux liés à ce secteur : inciter, aider, encourager ou conseiller en toute connaissance de cause toute personne qui contrevient à ces dispositions, c'est commettre un crime.

Par exemple, si le demandeur agit en déflant une mesure de renvoi, les personnes en charge du sanctuaire qui offrent leur aide ou le conseillent dans son geste de défi peuvent être accusées et reconnues coupables. D'autres infractions, telles la « complicité après coup » ou encore l'accusation plus sérieuse de « conspiration », sont aussi possibles. Il s'agit de secteurs où, en certaines circonstances, des accusations multiples sont permises, et qui peuvent, bien entendu, conduire à des peines plus lourdes.

La peine encourue pour avoir aidé ou encouragé une personne à contrevenir à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés – par exemple en encourageant ou en conseillant quelqu'un qui refuse de se soumettre à une mesure de renvoi – est soit deux ans d'emprisonnement et plus, soit une amende de 50 000 \$, ou les deux.

À l'heure actuelle, il pourrait bien ne pas y avoir de défense efficace dans un tel cas. Les bases d'une défense réussie, selon la jurisprudence et les précédents jurisprudentiels, ont rarement été relevées. L'état actuel du droit n'interdit pas les contestations judiciaires, mais offre peu de chance de succès. La loi ayant trait à ces défenses est décrite de façon plus détaillée dans l'annexe II (page xx).

## Le sanctuaire : au coeur de l'action

### Analyser le cas

Une paroisse ou un individu qui prend en considération une demande de sanctuaire pour appuyer une personne dont la demande du statut de réfugié a été rejetée doit en apprendre le plus possible à son sujet, afin de déterminer si la demande est faite de bonne foi ou non. Au cours de deux ou trois entrevues, qui se font en présence d'au moins une autre personne qui assistera aux entrevues d'un bout à l'autre et d'un interprète si nécessaire, il sera essentiel d'en apprendre le plus possible sur l'histoire personnelle du demandeur d'asile. Par souci de transparence, aucune question raisonnable ne devrait être ignorée ou considérée comme impolie ou non pertinente.

Vérifiez le bien-fondé du cas avec les représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le bureau d'Amnistie internationale au Canada (voir l'annexe III, page 25, pour les adresses). Prenez le temps de vous renseigner sur le pays d'origine du demandeur d'asile pour savoir s'il a une histoire de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne et s'il tolère la persécution d'un groupe minoritaire (ex. : religieux, ethnoculturel ou linguistique). Des rapports sur les pays sont également disponibles aux centres de documentation de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Le sanctuaire n'est pas un recours justifié pour tous les demandeurs refusés et ils ne pourraient pas nécessairement tous en tirer profit. D'autres formes d'appui et d'accompagnement peuvent s'avérer plus appropriées.

### Questions à prendre en considération...

#### *...pour le réfugié*

1. Cette personne a-t-elle épuisé toutes les dispositions légales et administratives du processus de détermination du statut de réfugié?
  - a) Cette personne serait-elle en danger si elle retournait dans son pays d'origine? Le danger peut être aussi bien physique que psychologique. Selon la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, les victimes de torture ne doivent pas être renvoyées dans le pays qui les a torturées. Est-ce qu'on a procédé à une évaluation des risques avant le renvoi?
  - b) Y a-t-il des motifs de compassion ou des raisons humanitaires impérieuses qui font que cette personne devrait demeurer au Canada? Est-ce qu'une révision pour des raisons d'ordre humanitaire serait à considérer?
  - c) Cette personne s'est-elle vu refuser le recours à la justice à l'intérieur du Canada ou selon les lois internationales?
2. Cette personne a-t-elle des antécédents criminels ou terroristes?
3. Le cas peut-il résister à un examen minutieux et la personne au stress d'un sanctuaire à long terme?
4. La personne ou sa famille à l'étranger peuvent-elles tolérer l'attention du public et des médias?
5. Le réfugié a-t-il été informé des difficultés à long terme (scolarité, besoins médicaux, et autres) du sanctuaire et du fait que le succès n'est pas assuré?

#### *...pour la paroisse*

1. La paroisse comprend-elle les risques encourus par cet acte de désobéissance civile (c'est-à-dire les risques financiers, juridiques, moraux, etc.)?
2. Est-on capable (au regard des finances, de l'espace, de la disponibilité des bénévoles) de soutenir un sanctuaire à long terme?
3. Peut-on envisager un engagement général de la paroisse dans cette action? (Le sanctuaire qui s'étire durant des mois peut en venir à diviser la communauté.)
4. Quelles installations doit-on faire pour loger la famille réfugiée et comment s'y prendra-t-on (ex. : les installations de plomberie sont-elles adéquates?)
5. La paroisse peut-elle tolérer l'attention du public et des médias?

La paroisse doit considérer sa capacité à soutenir un réfugié et évaluer l'opportunité de cette mesure, selon le cas. Si le sanctuaire paraît être une option viable dans les circonstances, soupesez soigneusement l'engagement et les conséquences. Le sanctuaire ne peut pas être pris comme une tentative pour sauver une personne ou sa famille sur une base personnelle.

Un processus de réflexion général permettant un examen objectif de la question du sanctuaire est nécessaire pour prendre une décision éclairée. Le conseil de la paroisse doit au moins voter une motion formelle en faveur du sanctuaire, et une discussion ouverte avec l'assemblée paroissiale est fortement recommandée.

Offrir l'asile est une mesure de dernier recours, et exige un examen sérieux et une ample réflexion; une décision inconsidérée pourra nuire à ce cas particulier ainsi qu'aux cas à venir et pourra entacher la crédibilité de l'église.

## **Comment fonctionne le Système canadien de reconnaissance du statut de réfugié**

### ***Les conditions d'admissibilité***

Le Canada détermine qui sont les demandeurs de statut de réfugié, selon son interprétation de la définition de la Convention de Genève (1951) et du Protocole de 1967.

Un réfugié est toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa RACE, de sa RELIGION, de sa NATIONALITÉ, de son appartenance à un certain GROUPE SOCIAL ou de ses OPINIONS POLITIQUES, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Cette définition correspond à la réalité politique dans laquelle elle a été élaborée. Elle est insuffisante dans la situation actuelle. La Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984) et la Convention de l'Organisation de l'unité africaine reconnaissent toutes deux une définition plus large du réfugié, qui rend compte d'une gamme complexe de causes profondes. Ces définitions et les points de vue représentés ne s'appliquent pas lors du processus canadien de reconnaissance du statut de réfugié. Pour être reconnus comme réfugiés, les demandeurs de statut doivent se conformer à l'étroite définition de la Convention de Genève et appuyer leur demande sur une de ses cinq catégories.

Depuis l'introduction de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, en juin 2002, les demandeurs d'asile peuvent aussi être acceptés s'ils sont présumés faire face à un danger de torture, ou à une menace pour leur vie, ou à un risque de traitement cruel et inhabituel, ou de punition.

### ***La marche à suivre***

#### **L'admissibilité**

Les demandeurs d'asile peuvent ne pas avoir droit à une audience, si leurs demandes sont déclarées inadmissibles pour des motifs sérieux de criminalité, de crime organisé, de risque à la sécurité ou de violations des droits de la personne ou des lois internationales. Malheureusement, ces catégories sont hautement politisées et, à cause de garanties de procédures inadéquates, des gens innocents peuvent aisément devenir inadmissibles.

Les demandeurs peuvent aussi ne pas être admissibles s'ils ont été reconnus comme réfugiés, au sens de la Convention, par un autre pays dans lequel ils peuvent être renvoyés, ou s'ils ont précédemment fait une demande d'asile au Canada (peu importe le résultat). Dans un proche avenir, beaucoup de réfugiés demandeurs d'asile en provenance des États-Unis (où l'on considère qu'ils pourraient faire aussi une demande d'asile) seront refoulés à la frontière, selon les conditions de l'Entente sur les tiers pays sûrs signée par le Canada et les États-Unis en décembre 2002.

## **Processus canadien de détermination du statut de réfugié**

### **Sélection pour admissibilité**

- Criminalité
- Sécurité
- Demande d'asile antérieure
- Tiers pays sûr

### **Commission de l'immigration et du statut de réfugié**

Un seul arbitre examine la demande du réfugié et prend une décision

### **OUI**

Déclaré comme réfugié au sens de la Convention

### **Demande de résidence permanente**

### **NON**

Rejet de la demande du statut de réfugié

Émission de la mesure de renvoi

### **Examen des risques avant renvoi ERAR**

Nouvelle preuve ou risque de traitement cruel et inhabituel

### **OUI**

Déclaré comme personne à protéger

**[Demande de résidence permanente]**

### **NON**

**Mise en application de la mesure de renvoi**

(Le Canada peut décider de ne pas renvoyer la personne jusqu'à l'audition de la révision pour des raisons d'ordre humanitaire)

**Révision pour des raisons d'ordre humanitaire (CIC)**

### **OUI**

Reconnaissance des motifs de compassion ou des raisons d'ordre humanitaire

– peut revenir au Canada

**[Demande de résidence permanente]**

Appel pour demander l'autorisation de procéder à une révision judiciaire (erreur de droit)

### **OUI**

**La Cour fédérale examine le cas**

### **OUI**

Retour au CISR pour une nouvelle audition

Quand l'Entente sera en vigueur, seulement certaines catégories de demandeurs d'asile, comme la famille immédiate de résidents canadiens ou de citoyens et des mineurs non accompagnés, seront autorisés à franchir la frontière afin de faire une demande d'asile au Canada.

### **La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)**

#### **Section de la protection des réfugiés**

Les requérants procèdent à une demande de statut de réfugié en avisant un agent de Citoyenneté et Immigration Canada à n'importe quel point d'entrée du territoire, ou à un bureau de Citoyenneté et Immigration Canada. L'agent déterminera si la demande est admissible et peut être entendue et transmettra les demandes admissibles à un tribunal quasi judiciaire, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Les demandeurs du statut de réfugiés à l'intérieur du Canada qui sont admissibles comparaissent devant la Section de protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Les requérants remplissent le Formulaire de renseignements personnels (FRP) qui servira de base à leur audition. Certaines demandes simples (manifestement bien fondées) peuvent être accélérées, sans audience formelle ; normalement, un seul décideur se prononce sur la demande d'asile. Approximativement 47% des cas traités sont jugés comme étant ceux de réfugiés au sens de la Convention ou de personnes à protéger, cependant le taux d'acceptation varie grandement dans tout le pays.

#### **L'obtention du statut de réfugié au sens de la Convention ou du statut de personne à protéger et la résidence permanente**

On accorde aux demandeurs qui reçoivent une décision favorable le statut de réfugiés au sens de la Convention ou de personnes ayant besoin de protection. Les deux catégories sont appelées « personnes à protéger ». Elles sont admissibles à la présentation d'une demande de résidence permanente (aussi connue sous le nom de « droit d'établissement »).

Cependant, certaines personnes peuvent se voir interdire le droit d'établissement (ou de résidence permanente) au Canada. Si certains documents manquent, la demande de « résidence permanente » pour réfugiés au sens de la Convention est annulée. (C'était le cas de plusieurs milliers de réfugiés somaliens.) Si tous les documents présentés sont en règle et que le réfugié peut payer les frais d'administration (550 \$ par demandeur de 22 ans et plus; 150 \$ par demandeur de moins de 22 ans qui n'est ni marié ni conjoint de fait), la personne peut demander le droit d'établissement ou la résidence permanente pour elle-même et les membres de sa famille immédiate.

#### **La révision de la décision**

La personne pour qui la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) est négative a peu de choix. La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (juin 2002) a prévu une Section d'appel des réfugiés, mais la Loi a été mise en application sans que les réfugiés puissent y recourir. Un demandeur débouté a 30 jours pour quitter volontairement le pays ou 15 jours pour demander à la Cour fédérale la révision de sa cause. Généralement, les demandeurs peuvent demeurer au pays pendant que la Cour fédérale examine leur cas. « La demande d'autorisation » en révision judiciaire est accordée seulement s'il y a eu une erreur de droit. Quand la « demande » est accordée, le cas est examiné par la Cour fédérale. Si celle-ci se prononce en faveur du demandeur, le cas est renvoyé à la CISR pour une nouvelle audition. Si « la demande d'autorisation » est refusée ou si la Cour fédérale rejette la demande, les requérants peuvent demander une évaluation des risques avant le renvoi.

### ***Les révisions administratives***

#### **L'examen des risques avant renvoi**

La plupart des personnes qui sont confrontées à une mesure de renvoi peuvent demander à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) un Examen des risques avant renvoi (ERAR). Cette révision administrative sert à protéger les personnes pour qui de nouveaux éléments de preuves sont apparus depuis que la CISR leur a octroyé le statut de réfugié au sens de la Convention ou qui sont confrontées à un risque de torture ou de punitions cruelles et inhabituelles, ou à un risque pour leur vie si elles sont renvoyées du Canada. On ne peut recourir à l'ERAR pour remettre en cause la décision première du CISR. Quand une décision de l'ERAR est rendue, la mesure de renvoi du requérant demeure.

Si l'examen du risque est positif, le demandeur devient une « personne à protéger » et peut faire une demande de résidence permanente. Cependant, si la demande du requérant n'est pas admissible pour des raisons de



sécurité, de sérieuse criminalité, de criminalité organisée ou à la suite de violations des droits de la personne ou du droit international, ou si elle est rejetée par l'ERAR sur la base d'une des clauses d'exclusion, la seule décision favorable consistera en « un statut temporaire de renvoi ».

Si la décision est négative, le requérant devra se plier à la mesure de renvoi originale. L'Agence des services frontaliers du Canada prendra les dispositions pour le renvoi.

#### **La révision pour des raisons d'ordre humanitaire**

Les requérants refusés peuvent faire une demande de révision pour des raisons d'ordre humanitaire auprès de Citoyenneté et Immigration Canada s'ils ont un motif sérieux de demeurer au Canada (situation familiale, séjour de longue durée ou engagement, ou autres raisons d'ordre humanitaire) ainsi que les moyens de payer, c'est-à-dire 550 \$ par adulte (ou 150 \$ pour les moins de 22 ans).

Le fait d'avoir à payer ces droits exigibles non remboursables excluent certains requérants; d'autres sont découragés par l'interprétation restrictive des raisons d'ordre humanitaire et par le faible taux d'acceptation. Une paroisse pourrait décider cependant de payer ces frais de dossier, après que toutes les options possibles auront été envisagées; et cela sera nécessaire si la cause doit être acheminée à des cours internationales (i.e. la Commission interaméricaine des droits de la personne).

Il n'y a pas de statut temporaire de renvoi pendant l'attente d'une décision concernant une demande de révision pour des raisons d'ordre humanitaire, et le traitement des demandes peut s'étirer pendant des années avant qu'une décision ne soit prise. Cependant, dans certains cas, Citoyenneté et Immigration Canada peut, à sa guise, en consultant l'Agence des services frontaliers du Canada, décider de ne pas renvoyer une personne tant qu'un jugement n'a pas été rendu à propos d'une demande.

#### ***L'intervention politique***

Il faut avoir eu recours à toutes les procédures administratives et judiciaires possibles avant de faire appel au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou à des cours internationales. Quand toutes les autres possibilités ont été épuisées, le seul espoir qui demeure réside dans l'intervention politique. Selon la Loi sur l'immigration et de la protection des réfugiés, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique peuvent, à leur discrétion, permettre à une personne de demeurer au Canada. Il serait prudent, toutefois, de faire un appel auprès des deux ministres et de faire parvenir une copie de la demande au premier ministre.

#### ***Le flou juridique***

Il y a des pays vers lesquels aucun renvoi n'est fait, sauf pour les criminels, en raison d'une situation de violence généralisée ou de désastre humanitaire dans tout le pays (ex. : au milieu de l'année 2003, on a procédé à la suspension temporaire de renvoi à l'endroit de l'Afghanistan, du Burundi, de la République démocratique du Congo, de l'Irak, du Rwanda et du Zimbabwe). Les ressortissants de ces pays qui ont vu leur demande rejetée et ont fait l'objet d'une mesure de renvoi ont eu la permission de demeurer au Canada pour une durée indéterminée. La suspension de l'ordre de renvoi des requérants refusés pourrait néanmoins être révoquée si la situation dans leur pays s'améliorait.

<p><b>ATTENTION</b> : Ce document fait état de la répartition des responsabilités au sein du gouvernement du Canada telles qu'elles se présentaient le 24 février 2004, mais on ne devrait pas se fier à ces données si on les consulte plusieurs années après cette date.</p>
--

## Une décision de la paroisse

### Comprendre la gravité de la situation

Quand vous aurez rassemblé l'information au sujet de la cause et du processus d'immigration, vous devrez examiner les conséquences éventuelles de la décision pour la paroisse et aussi pour le demandeur, car une personne demandant l'asile est spécialement vulnérable. Soyez très prudents et n'entretenez pas de faux espoirs. Assurez-vous que chacun comprenne bien les choix qui seront faits et les conséquences qu'ils pourront entraîner dans le futur.

Si le demandeur du statut de réfugié fait une demande de sanctuaire, et surtout dans l'éventualité où son cas deviendrait un précédent, comprend-il vraiment ce qui est en jeu? Avec l'aide d'un interprète, si nécessaire, informez la personne qu'on ne doit pas s'attendre à un résultat positif, du moins à court terme. Le sanctuaire est une situation dont la durée est indéterminée; sa résolution peut arriver après des semaines, des mois, voire même des années.

La cause du ou des demandeurs peut-elle résister à un examen minutieux? Le succès du sanctuaire repose sur une importante visibilité publique, une attention constante des médias et l'appui moral de la population en général.

Le demandeur accepte-t-il de vivre sous l'éclairage d'une telle publicité dans le confinement physique imposé par le sanctuaire et en est-il capable? Y a-t-il quoi que ce soit au sujet de la personne, de sa famille ou de son passé qui pourrait surgir et discréditer la campagne?

La publicité est-elle un danger pour les membres de la famille dans le pays d'origine?

### Quelques considérations pour la paroisse

C'est le moment où la paroisse et ses membres sont confrontés à des décisions morales difficiles. Tous les demandeurs ne doivent pas demeurer au Canada. Tous les demandeurs ne sont pas des réfugiés ou des personnes à risque s'ils sont renvoyés.

Dans certains cas, le geste le plus approprié pour la paroisse sera de soutenir certains des demandeurs refusés en les conseillant et en les aidant à se préparer au retour dans leur pays d'origine. D'autres pourront avoir les caractéristiques requises pour intégrer d'autres catégories de l'immigration. Enfin, la paroisse peut décider d'offrir le sanctuaire à ceux qui ont un réel besoin de protection et à qui la justice a été refusée au Canada, et pour qui il ne reste plus d'autres choix, dans l'espoir de convaincre le gouvernement de reconsidérer sa décision d'expulsion.

Cependant, quand la paroisse est convaincue que la justice exige que l'on offre le sanctuaire, elle doit en comprendre les conséquences.

Les conséquences les plus probables et les plus concrètes de cette décision d'offrir le sanctuaire sont l'essoufflement du groupe et l'usure des installations. Si les autorités décident d'adopter une politique de confrontation, la paroisse devra s'engager dans de lourdes dépenses pour nourrir les réfugiés, les loger et leur assurer la sécurité. Bien que l'enthousiasme soit très important au départ, il faudra une paroisse engagée et courageuse pour assumer les coûts du sanctuaire et en supporter les désagréments à long terme.

## **Offrir le sanctuaire et ses implications...**

### ***... pour le réfugié***

L'action religieuse du sanctuaire impose des obligations aux protecteurs. En plus de procurer au réfugié la nourriture et le logement, ils doivent le rassurer en période de grande incertitude. Si des enfants sont impliqués, il est très important de tenir compte de leur scolarité et de leur socialisation. Arraché à sa famille et à sa culture, le réfugié est totalement dépendant de la charité d'étrangers : pour beaucoup, c'est la partie la plus difficile de l'expérience. Essayer d'aider le réfugié à maîtriser son insécurité représente un défi et une obligation pour ceux qui offrent le sanctuaire. Cela demande de l'engagement, du temps et de la foi dans la capacité de survie de l'être humain.

Le sanctuaire est un choix dont l'issue est indéterminée aussi pour ceux qui l'offrent : la personne que l'on héberge pendant une période de temps indéfinie nous est inconnue; elle peut parler une langue étrangère, tenir à des valeurs différentes, avoir ses propres craintes et espoirs. La seule certitude, c'est que le réfugié connaîtra la douleur de la séparation et qu'il aura besoin d'être encouragé afin de reconstruire sa vie sur des ruines. Le plus grand défi pour ceux qui offrent le sanctuaire est de soutenir le réfugié dans cette période difficile.

### ***... pour la communauté qui le parraine***

Les membres de la communauté qui proposent que le sanctuaire soit offert ont une obligation spéciale envers les autres membres de leur paroisse. Les églises qui ont déjà fourni ce service ont réalisé qu'il engendre des dépenses importantes. Mener cette action exige un apport régulier de volontaires et de fonds qui s'étendra sur une longue période de temps. Les obligations liées au fonctionnement et les répercussions collectives entraînées par la tenue du sanctuaire peuvent être lourdes. Tous / toutes les paroissiens-nes doivent être informés-es de la situation et offrir leur contribution de manière à ce que le geste demeure respectueux, efficace, abordable et rassembleur. Offrir le sanctuaire est, par définition, un acte collectif et public, et un petit groupe ne doit pas décider de l'action à prendre pour tous les autres.

La paroisse qui prend cette décision aura besoin, en retour, du soutien de la communauté locale. En s'assurant que les représentants-es de la paroisse au consistoire, au synode et à l'échelon national sont au courant de l'action, on élargit la sphère d'appui et d'influence. C'est une situation où la constitution d'un réseau peut carrément sauver la vie de quelqu'un.

### ***... pour le gouvernement canadien***

Celui qui offre le sanctuaire, en tant que citoyen canadien ou résident, a l'obligation envers l'État soit d'obéir ou de faire face à la loi avec intégrité. Pour certains, offrir le sanctuaire contrevient à la loi et mine le concept de justice que nous voulons faire respecter. Parce que la plupart des Canadiens et Canadiennes désapprouvent le fait de défier l'autorité établie, toutes les autres possibilités doivent être soigneusement envisagées avant de prendre une telle décision. Si néanmoins une telle action est entreprise, les personnes impliquées doivent être convaincues que la loi a échoué au point d'être prêtes à payer le prix de leur quête de justice.

C'est aux agents de l'immigration et aux représentants de la loi de voir à engager des poursuites et à faire exécuter les lois. La confrontation doit être évitée et on doit privilégier la bonne volonté et la négociation. La médiation et la capacité de résoudre des conflits peuvent s'avérer plus utiles.

## La structure organisationnelle de l'Église Unie et la décision d'offrir le sanctuaire

La structure organisationnelle de l'Église Unie du Canada est présentée dans *Le Manuel* (Église Unie du Canada, 2007), et elle met l'accent en particulier sur les procédures par lesquelles sont prises les décisions des assemblées décisionnelles de l'Église.

Offrir le sanctuaire aux réfugiés n'a pas été prévu par les gens qui ont pris part à la rédaction des Principes de l'Union ni par le comité juridique et législatif qui a établi les règlements de notre politique inclus dans *Le Manuel*.

Cependant, on peut prétendre que le souci implicite indiqué dans « le soin aux pauvres et la visite aux malades » [voir la section 5.10.1 (6) des Principes de l'Union et la section 153 (a) vi.] placerait, toute préoccupation envers les dépossédés sous la responsabilité du conseil des anciens (ou d'une instance équivalente : le conseil de paroisse, section 205, ou le comité paroissial de coordination, section 221). Votre pasteur a en main une copie du *Manuel*; les Principes de l'Union se trouvent au début.

Une paroisse qui songe à offrir son édifice en guise de sanctuaire pour un réfugié doit réfléchir soigneusement aux procédures par lesquelles elle en vient à prendre une telle décision. Parce que cette décision peut avoir de sérieuses conséquences juridiques, il est très important qu'elle soit prise en suivant les règles indiquées dans *Le Manuel*. **Le manquement à nos propres lois a souvent désavantagé une partie de notre Église devant le tribunal.** C'est pourquoi une paroisse ou une charge pastorale *doit* avoir une compréhension très claire des règles qui guident la prise de décision. Dans plusieurs paroisses, on a tendance à suivre un processus informel dans la prise de décision et à laisser l'instance « compétente » donner son aval à de telles décisions après qu'elles ont été prises, et parfois même après qu'elles ont été mises en application. Cette irrégularité doit être soigneusement évitée quand on aborde une question aussi sérieuse que l'offre de sanctuaire.

Les décisions qui concernent l'utilisation de l'église appartiennent au conseil des anciens selon les Principes de l'Union [voir les sections 5.10.1 (5) et 153 (a) v.] Donc, si des membres de la paroisse souhaitent que l'édifice devienne un lieu de sanctuaire, ils doivent s'assurer que cette proposition soit présentée au conseil des anciens (ou à une instance paroissiale qui a les devoirs et les responsabilités d'un conseil des anciens : le conseil de paroisse ou le comité paroissial de coordination), que cette instance prenne bien la décision que l'édifice sera offert comme lieu de sanctuaire, et qu'elle inscrive sa décision dans le procès-verbal lors de la réunion.

La décision par l'instance paroissiale d'offrir le sanctuaire peut comporter un risque supplémentaire pour certains membres de la communauté paroissiale, par exemple pour les membres de l'ordre ministériel ayant une charge pastorale, pour les employés-es de la charge pastorale ainsi que pour les membres du conseil des fidéicommissaires. Ces gens doivent être en mesure d'agir à la suite d'une décision officielle de la paroisse et ne doivent pas être mis dans la position de devoir agir avant la prise d'une telle décision. Il pourrait être sage, pour les fidéicommissaires, d'être conseillés par le conseil officiel (ou l'instance paroissiale ayant les devoirs et les responsabilités du conseil officiel : le conseil de paroisse ou le comité paroissial de coordination) pour accepter l'offre d'utiliser l'édifice en tant que sanctuaire [voir la section 184 (h) du *Manuel*]. La personne membre du conseil des fidéicommissaires pourrait ainsi être protégée de toute accusation de responsabilité civile personnelle (mais pas de la responsabilité criminelle) que des personnes opposées à cette action pourraient tenter de porter.

Rien n'oblige à ce que la décision d'offrir le sanctuaire soit prise par la paroisse en entier, mais il serait sage d'informer toute la communauté d'une telle décision et de rechercher l'appui de la majorité des paroissiens-nes.

Si une personne court un danger tel que la situation nécessite de recourir au sanctuaire, la décision doit être prise rapidement. Notre politique, telle que présentée plus haut, implique des démarches qui requièrent un certain temps. Les paroisses doivent considérer cette éventualité avant de prendre une décision rapide concernant une personne dans le besoin. Les questions suivantes doivent être examinées avant de prendre une décision à propos du sanctuaire : l'édifice offre-t-il des installations convenables pour offrir le sanctuaire? L'instance qui doit prendre légalement la décision veut-elle aller de l'avant? Les autres groupes au sein de la charge pastorale sont-ils d'accord? Le conseil des anciens (ou l'instance équivalente) devrait en principe prendre une décision et fournir des règles claires qui indiquent comment et par qui cette décision doit être mise en application.

## **Les répercussions financières pour le personnel ministériel**

Il est difficile de préciser les répercussions financières pour le personnel ministériel si le fait de déclarer que la paroisse offre le sanctuaire occasionne des frais juridiques. Si la décision d'offrir le sanctuaire – et de pratiquer ainsi la désobéissance civile – a été prise en consultation avec toute la paroisse constitue un facteur décisif à cet égard. Une décision collective entraîne une responsabilité collective. Une action indépendante qui engagerait l'ensemble de la paroisse placerait les gens impliqués dans une situation délicate et pourrait menacer la relation pastorale. Il serait donc opportun de consulter la section 364 du *Manuel* (voir l'annexe IV, page xxx) avant toute chose.

## Annexe I : quelques cas de sanctuaire

### A. Le mouvement des sanctuaires aux États Unis et le procès de Tucson

Au début de 1985, les autorités américaines accusèrent 16 personnes impliquées dans un sanctuaire et les inculpèrent de « complot criminel » ayant pour but de faire passer et d'héberger des étrangers<sup>6</sup>. Ils ciblaient le pasteur John Fife et le ministère religieux offert par l'Église presbytérienne du Sud, à Tucson. Le gouvernement américain avait infiltré le mouvement et compilé environ 100 heures d'enregistrements sur bande. Fife insista sur le fait que les activités du sanctuaire étaient entièrement publiques et que le gouvernement les ciblait afin de nuire au mouvement et d'intimider ses sympathisants.

À l'automne 1985, le procès de 11 des accusés commença. Il dura plus de six mois. Le juge qui présidait l'audience (Earl H. Carroll) était décidé à centrer les débats sur l'inculpation de « passage de réfugiés clandestins », rejetant tout témoignage évoquant tout motif religieux ou moral, la politique étrangère des États-Unis en Amérique Centrale ou toute demande sous le régime du droit international. Inculpés d'avoir dirigé « un réseau de passage clandestin », les accusés admirèrent qu'ils avaient en effet aidé quelque 2000 ressortissants d'Amérique Centrale à franchir la frontière et qu'ils avaient alors caché les réfugiés dans des églises et des maisons; mais ils plaidèrent que leurs actions étaient justifiées, précisément *parce que* le gouvernement ne respectait pas ses propres traités et ses lois qui stipulaient que l'asile doit être octroyé à toute personne ayant « une crainte justifiée » d'être persécutée si elle retournait dans son pays d'origine<sup>7</sup>.

Le 1<sup>er</sup> mai 1986, le jury prononça sa sentence : huit verdicts de culpabilité (incluant Fife, dont la condamnation au criminel entraînait une peine maximum de 10 ans d'emprisonnement et une amende de 10 000 \$) et trois acquittements<sup>8</sup>. Le pasteur Fife prédit alors que cette décision judiciaire « fournirait au Mouvement des sanctuaires encore plus de martyrs » et le régénèrerait.

Les refus d'asile et les expulsions massives de réfugiés d'Amérique Centrale durant les années 80 créèrent un scandale majeur. L'appui au Mouvement des sanctuaires fut provoqué par le refus du gouvernement des États-Unis de reconnaître aux Salvadoriens le statut de réfugiés. Le mouvement avait commencé par la volonté de transformer le système de l'intérieur et de modifier la législation; c'est seulement quand cette approche se révéla vaine qu'une contestation directe de la légitimité du système de détermination du statut de réfugié apparut.

À la suite du « Procès des sanctuaires », le mouvement prit un autre tournant<sup>9</sup>. Le gouvernement fut pressé d'harmoniser ses mesures d'octroi ou de refus d'asile avec la loi. La fameuse cause « ABC » (*American Baptist Churches*) qui opposait les Églises baptistes américaines au procureur général Thornburgh entraîna une poursuite en justice intentée par un front commun d'Églises dans le but d'obliger le Service d'Immigration et de Naturalisation à revoir ses règles afin que les réfugiés soient protégés plutôt qu'expulsés. Le résultat final vint sous la forme d'un règlement à l'amiable (1990) qui reconnaissait la majorité des demandes faites par les Églises et qui permit au système de s'approcher de manière significative des normes internationales des droits de la personne en ce qui concerne le droit d'asile et les réfugiés.

---

<sup>6</sup> Parmi les accusés se trouvaient un ministre protestant (John M. Fife, Jr.), un quaker « non croyant » (Jim Corbett), deux prêtres catholiques et trois religieuses; les autres étaient des activistes religieux laïques. Corbett et Fife sont généralement reconnus comme les cofondateurs du Mouvement des sanctuaires dans le sud-ouest des États-Unis.

<sup>7</sup> Ce débat amena l'introduction de la notion de « l'initiative civile » – une idée développée en profondeur par Jim Corbett – qui, contrairement à la « désobéissance civile », suggère le fait que c'est le gouvernement qui enfreint la loi, et non ceux qui sont accusés d'avoir violé ces lois particulièrement injustes.

<sup>8</sup> La décision du juge Carroll, rendue deux mois plus tard, penchait en faveur du minimum plutôt que du maximum; et tous reçurent des sentences suspendues, avec des conditions de probation qui semblaient avoir pour but de museler ces activistes.

<sup>9</sup> L'administration américaine continua de refléter les craintes que Reagan lui-même avait évoquées en 1983 : l'échec à poursuivre l'appui aux régimes d'extrême droite d'Amérique Centrale pourrait aussi bien entraîner « une vague de réfugiés, inondant notre pays, à la recherche d'un refuge sûr contre la répression communiste ».

En conséquence, il ne sembla plus inutile pour un réfugié d'Amérique Centrale de remplir une demande d'asile. Ainsi, les sympathisants du Mouvement des sanctuaires des années 90 s'éloignèrent d'une position de confrontation et adoptèrent une approche plus large pour la défense des droits des réfugiés et leur soutien.

## **B. Grande Bretagne : Le long sanctuaire de Viraj Mendis**

En décembre 1986, un Sri Lankais du nom de Viraj Mendis entra dans un sanctuaire d'église de Manchester, en Angleterre. Ce communiste cinghalais possédait alors un visa étudiant « périmé » et avait publiquement défendu les droits des Tamouls. Sa cause s'appuyait sur le fait qu'il pouvait être exposé à de graves sévices s'il était renvoyé au Sri Lanka. Ses dernières demandes d'asile politique ayant été rejetées par les plus hautes autorités, Mendis trouva refuge à l'Église anglicane de l'Ascension où il demeura pendant plus de deux ans. Ce sanctuaire, accompagné d'une large publicité et d'une campagne nationale pour la défense de Viraj Mendis, retint l'attention publique et devint un cas extrêmement politique tout le temps qu'il dura. Finalement, le 18 janvier 1989, comme on le relata dans tous les plus importants journaux britanniques, un raid fut mené à l'aube contre l'église sanctuaire. Quelque 50 policiers et agents de l'immigration utilisèrent des masses et de l'équipement hydraulique, fracturèrent la porte de la sacristie et traînèrent Mendis en pyjama vers un véhicule de la police qui le conduisit à une prison londonienne pour qu'il y attende sa déportation vers le Sri Lanka.

L'expulsion violente de Mendis déclencha un débat public sur le droit de sanctuaire. Cet événement marquait un précédent : c'était la première fois, dans l'histoire britannique moderne, qu'on forçait les portes d'une église.

En 1988, dans une « Déclaration sur le droit de sanctuaire », le Conseil britannique des Églises indiqua que les paroisses pourraient envisager d'offrir le sanctuaire aux personnes se classant dans n'importe laquelle de ces trois catégories : 1. s'il y a crainte légitime de persécution; 2. s'il existe une menace sérieuse à la vie familiale; ou 3. si une grave injustice peut s'ensuivre.

Considérant que le sanctuaire entraîne la possibilité de poursuites criminelles et ne doit pas être pris à la légère, le Conseil britannique des Églises proposa certaines lignes directrices pour guider la prise de décision dont celles-ci : 1. le sanctuaire est un « dernier recours »; 2. toute la paroisse doit appuyer ce geste; 3. il doit recevoir un large appui de la communauté locale et faire l'objet d'une vaste campagne de défense; et 4. il doit se tenir dans un lieu de culte reconnu, doté de toutes les installations nécessaires et des dispositifs de sécurité requis.

Une directive précisait qu'il fallait « être prudent dans l'utilisation d'un moyen aussi discutable, dans ce qui peut se révéler un cas individuel mal choisi ». Mais, durant la même année, un avertissement qui stipulait que « l'asile dans un édifice religieux devait être offert seulement dans les cas de vie et de mort » était accompagné de l'affirmation que « Viraj Mendis entrait dans cette catégorie ».

Ces extraits du débat lié au Mouvement britannique des sanctuaires sont tirés principalement des écrits de Paul Weller, secrétaire de la communauté du Conseil britannique des Églises, *Community and Race Relations Unit Working Group on Sanctuary* (Unité des relations interculturelles et communautaires du Groupe de travail sur le sanctuaire). Paul Weller considère le cas de Viraj Mendis comme un parfait exemple d'une « exposition publique d'un sanctuaire » ou du sanctuaire public par excellence. On doit le distinguer du « sanctuaire clandestin », le genre de « refuge secret » qui vraisemblablement se situe hors des lieux de culte.

## **C. La jurisprudence canadienne**

Les années 80 sont le théâtre du Mouvement des sanctuaires aux États-Unis qui représente un symbole d'opposition à la politique américaine des réfugiés ainsi qu'aux pratiques de l'époque Reagan et à sa politique étrangère en Amérique Centrale. La sympathie des gens d'Église canadiens fut éveillée, et des programmes de coopération américano-canadiens firent entrer nombre de Salvadoriens et de Guatémaltèques au Canada (par le biais d'un *over-ground railroad*) qui autrement auraient fait face à la détention et à l'expulsion des États-Unis. Rien de cela n'impliquait une participation canadienne directe au Mouvement américain des sanctuaires.

Pourtant, le thème de l'« église sanctuaire » était dans l'air au Canada. Bien qu'il y ait eu une certaine réticence à suivre autre chose qu'un parcours strictement légal, des moyens de pression pour obliger le gouvernement « à faire ses devoirs » ne furent pas ignorés. L'exposé qui suit touche quelques-unes des questions soulevées lors que des gens consciencieux et engagés doivent prendre une décision concernant l'octroi ou le refus de sanctuaire.

### **Les Guatémaltèques à Montréal**

À la fin de 1983, à Montréal, quelques Guatémaltèques reçurent des avis d'expulsion à la suite du rejet de leur demande de statut de réfugié. Dix-sept églises appuyèrent une demande d'arrêt des expulsions et offrirent l'asile aux réfugiés. Un jeune Guatémaltèque devait être installé dans le lieu de culte de l'Église Unie de Belœil, à environ 40 kilomètres à l'est de Montréal. Au début de 1984, l'opinion publique convainquit le gouvernement de revenir sur sa décision. Lors d'une conférence de presse organisée par les gens de la paroisse, les préparatifs en vue d'organiser le sanctuaire de Belœil furent rendus publics. Le gouvernement annonça un moratoire temporaire sur la déportation des Guatémaltèques et le Guatemala fut ajouté à la liste des pays « non sécuritaires », suspendant de ce fait toutes les expulsions. La mise sur pied d'un sanctuaire et d'un mouvement pour l'appuyer n'était alors plus nécessaire.

Un des membres de l'église impliqué dans cette affaire observa plus tard qu'« il y avait une assez grande partie de l'opinion publique [qui nous appuyait], et assez d'ouverture de la part des autorités, pour que nous puissions amener le gouvernement canadien à protéger [les réfugiés] légalement. Nous essayions de nous conformer aux règles du droit international [interdisant les expulsions par la force] et à la loi canadienne; et de combler le vide lorsqu'il y avait une contradiction ».

### **Canada : Agitation dans les années 90**

Plusieurs cas de sanctuaire eurent lieu dans les églises de l'Église Unie au cours des années passées. Un de ces cas impliquait une femme d'origine asiatique qui était entrée au Canada plusieurs années plus tôt pour voir son fils avec un visa de visiteuse. Sa demande de statut de réfugié subséquente avait été refusée, mais, selon son fils, Citoyenneté et Immigration Canada avait prévu de lui permettre de rester pour des motifs humanitaires et de compassion. Néanmoins, cette offre fut retirée quand on découvrit que la mère souffrait d'un cancer. Cependant, quand de nouvelles informations médicales, indiquant qu'elle était en rémission depuis sept ou huit ans, furent présentées à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, sa demande fut rejetée encore une fois.

L'avocat de la dame approcha la Mission établie dans les locaux de l'église le jour où sa cliente allait être expulsée; elle avait besoin qu'une décision soit prise dans l'heure à propos du sanctuaire. À cause de l'urgence et des limites de temps, la paroisse ne fut pas consultée. On avait eu l'intention de l'en informer le dimanche suivant, mais l'avocat de la réfugiée avait insisté sur la plus grande discrétion possible, durant une semaine, jusqu'à ce qu'elle soit prête à tenir une conférence de presse importante. Le personnel de la Mission accéda à cette demande. Ils estimèrent qu'ils avaient offert leur appui fondamental à la réfugiée qui était logée dans leurs installations.

En y repensant, le personnel réalisa qu'il aurait été préférable de consulter la paroisse auparavant et que le conseil participe activement à toutes les étapes de la prise de décision. Après coup, nous pouvons voir non seulement les difficultés d'opération qui se posèrent mais aussi les problèmes juridiques. Cette action indépendante a fait courir un risque important tant au personnel qu'à la propriété. Les décisions concernant le sanctuaire doivent être présentées au conseil des anciens ou à l'assemblée décisionnelle de la paroisse et refléter la volonté collective de la communauté, en accord avec les règles prévues dans *Le Manuel*.

Dans d'autres occasions, la paroisse fut impliquée dans la prise de décision d'offrir le sanctuaire. Une fois, un demandeur d'asile nigérien dont la demande avait été refusée appela le pasteur tard le soir. Le pasteur rejoignit immédiatement le président du conseil de paroisse et une réunion d'urgence fut tenue. Le matin suivant, le Nigérien entra dans l'église sanctuaire. La paroisse et la communauté s'engagèrent dès le début. Des repas-partage furent organisés et contribuèrent au rapprochement de la paroisse et de la personne en sanctuaire. Ce genre d'interaction fut très important; il aida à donner une dimension humaine à la situation du réfugié, dans une paroisse où la classe moyenne prédominait. Il contribua aussi à alléger la tension physique et psychologique qui pesait sur le Nigérien en situation de sanctuaire. Les autorités, quant à elles, patientèrent. Comme le pasteur le dit : « Le gouvernement était prêt à le laisser là indéfiniment. » Après environ deux mois, le réfugié quitta le sanctuaire, traversa aux États-Unis et disparut dans la clandestinité.



## **D. Soupeser le pour et le contre**

Au fil des ans, quelques paroisses ont ressenti le besoin de se déclarer « sanctuaire ». Parfois ces décisions reposaient davantage sur les circonstances entourant le réfugié que sur la demande elle-même. En 1998, une telle décision impliqua une mère seule et ses enfants. La femme avait fui le Salvador auparavant, durant la guerre civile, mais en 1998 on lui fit savoir qu'elle et ses enfants, américains et canadiens de naissance, devaient retourner au Salvador. Les membres de la paroisse et de la communauté crurent que le statut socio-économique de la femme avait influencé la décision et occasionné le refus de sa demande d'asile et ils furent préoccupés par le bien-être économique et politique de la famille. Dans l'espoir de convaincre les autorités d'accorder à la famille le droit de demeurer au Canada pour des motifs humanitaires, la paroisse l'abrita durant 13 mois. Le long séjour dans le sous-sol de l'église ébranla à la fois la famille et la paroisse. La paroisse convainquit le gouvernement du Québec de faire respecter le droit des enfants à l'éducation, ce qui eut un résultat positif : aujourd'hui, les enfants des demandeurs refusés ou « sans statut » ont maintenant le droit de fréquenter l'école publique. Cependant, en fin de compte, la femme et sa famille durent retourner au Salvador.

En 2002, une autre paroisse montréalaise de l'Église Unie obtint justice pour les personnes impliquées dans le sanctuaire et la protection pour les réfugiés en général. En deux occasions différentes, la paroisse offrit le sanctuaire à des demandeurs refusés qui étaient en voie d'être expulsés vers des pays où leur sécurité ne pouvait être assurée, ce qui était en contravention directe avec le droit international. L'intervention de la paroisse, familière avec les médias, incita le ministre de l'Immigration à intervenir, d'abord en donnant à des gens de nationalité algérienne la possibilité de revoir leur cas avant qu'ils ne soient renvoyés et, ensuite, en décrétant un moratoire sur les expulsions vers le Zimbabwe, chaque fois, peu de temps après que le « sanctuaire » ait été déclaré. Voilà un exemple d'une réussite stratégique ultime, par laquelle la confrontation du système à permis à celui-ci de se conformer à la loi.

## Annexe II : Des considérations légales

### A. Le droit international : les traités

L'avocat de la défense peut évoquer les traités que le Canada a signés et qui le lient :

1. La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme est partie intégrante de la Charte de l'Organisation des États américains et impose à tous les États membres des obligations quant aux droits de la personne. L'article 27 indique que « toute personne a le droit, en cas de poursuite ne résultant pas de crimes ordinaires, de demander et de recevoir l'asile sur un territoire étranger, conformément aux lois de chaque pays et aux conventions internationales ».

2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC), adopté par l'ONU, exige trois choses du Canada (article 13) :

- « garantir » les droits du PIRDPC sans discrimination;
- rendre les droits effectifs;
- fournir un recours efficace.

Il est clair que le « recours efficace », quand il tient compte des obligations découlant de la Charte de l'OÉA (Organisation des États américains), doit être un « recours judiciaire efficace » qui protège l'individu des actes de l'autorité qui pourraient violer ses droits.

Selon le préambule du PIRDPC, chaque personne, au Canada, est obligée de promouvoir et d'observer ces droits, ce qui comprend les gens d'une église envisageant d'offrir le sanctuaire.

Finalement, en acceptant les obligations découlant de la Convention contre la torture (CAT), le Canada promet de ne pas expulser une personne dans un pays où elle pourrait être exposée à un sérieux risque de torture (article 3). Cette obligation renforce une obligation similaire découlant du PIRDPC (article 7).

Le Canada a fait l'objet de plaintes déposées par des individus au comité d'experts élus du PIRDPC et du CAT qui a pour mission de recevoir les rapports et les plaintes. Le Canada s'est ainsi trouvé en état d'infraction par rapport à l'article 3 (Khan vs le Canada) du CAT et à l'article 7 du PIRDPC (Ng vs le Canada) à cause de dispositions juridiques comparables à celles qui sont en vigueur aujourd'hui.

En 2000, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a produit un rapport intitulé **Report on the Situation of Human Rights of Asylum Seekers within the Canadian Refugee Determination System** (en anglais seulement – Rapport sur la situation des droits de la personne des demandeurs d'asile à l'intérieur du Système canadien de détermination du statut de réfugié). Ce rapport faisait suite à une visite de la Commission au Canada, en 1997, pour interroger les fonctionnaires et les juges, et tenir des audiences dans trois villes et deux prisons. En conformité avec son mandat, cet organisme de l'OÉA interprète les droits du traité international pour le Canada et lui donne son avis à propos du respect des droits de l'homme dans les procédures qui touchent les réfugiés. La Commission était particulièrement soucieuse de vérifier si les procédures canadiennes étaient adéquates et à quel point elles représentaient un « recours judiciaire efficace ». Une des recommandations spécifiques de la Commission portait sur la procédure d'appel fondée sur le mérite pour les demandeurs d'asile refusés. La possibilité d'un appel était inscrite dans la loi, mais n'avait jamais été mise en application.

La Commission attira l'attention sur l'article 3 du CAT qui concerne la protection contre un retour en cas de risque réel de torture. Ce droit est absolu. La Commission avisa le Canada que la famille avait droit à la protection et que les enfants devaient jouir du droit de ne pas être séparés de leurs parents, selon la Convention relative aux droits de l'enfant (article 9). La séparation des membres de la famille immédiate en situation d'expulsion, comme séparer les enfants de leurs parents, ne serait justifiable que dans des circonstances extrêmes.

Il s'ensuit qu'une interprétation officielle des obligations du Canada a été donnée. Cette interprétation et cet avis suggèrent que les procédures dont nous disposons ne sont pas adéquates. Comme c'est le cas, au Canada,

pour une personne qui fait face à l'expulsion, les membres d'une église seront aussi déchirés entre leur obligation de promouvoir et d'observer le PIRDCP et l'obligation de se conformer à la loi canadienne.

Même si on pouvait prétendre que les textes de ces documents appuient l'offre de sanctuaire, le problème demeure qu'il n'existe aucun tribunal international pour en appliquer quoi que ce soit à de véritables cas. De plus, tout traité international ou tout document signé par le Canada a force de loi seulement lorsque la législation donne son accord pour que ses dispositions apparaissent dans la loi canadienne<sup>10</sup>. Les points notés plus haut n'ont pas été inclus sans équivoque dans la loi canadienne. Depuis 2002, date de son adoption, l'article 3(3) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés spécifie que « la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet [...] f) de se conformer aux actes internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire ». Pour la première fois, il est requis que la Loi soit interprétée en accord avec les obligations internationales du Canada sur les droits de la personne. On n'a pas encore précisé comment les tribunaux traiteront cette nouvelle disposition.

## **B. Les défenses possibles**

### ***La défense de Nuremberg***

À la suite des procès des criminels de guerre nazis de Nuremberg, on peut affirmer qu'un principe visant à tenir les individus aussi bien que les États responsables de leurs actions, selon la loi internationale, fut établi. On a soutenu que ceci pouvait mener à la revendication d'un « privilège citoyen » d'enfreindre la loi de afin d'empêcher qu'une action (ou l'absence d'action) soit jugée ultérieurement criminelle par un tribunal international. Ceci s'applique aux tentatives de faire respecter le droit international, comme le PIRDCP lui-même le requiert.

### ***Le droit à une défense privée***

David Matas, avocat des droits de la personne et de l'immigration et ex-directeur du Conseil canadien pour les réfugiés, soutient que se porter à la défense des autres est un droit au même titre que le fait de se défendre soi-même. Il en découlerait donc, selon le droit international, le devoir de faire ce que font les gens qui travaillent à la cause des sanctuaires. Ainsi, Matas soutient que le Canada serait obligé, selon la Convention relative au statut de réfugié, *de ne pas* poursuivre ceux qui protègent les réfugiés : le Canada pourrait enfreindre le droit international s'il poursuivait ceux qui s'impliquent pour offrir le sanctuaire à des réfugiés!

### ***La Charte canadienne des droits et libertés***

La Charte canadienne des droits et libertés garantit le droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne, et le droit de ne pas être privé de ces droits, sauf s'ils ne sont pas en accord avec les principes de la justice fondamentale. David Matas soutient qu'il y a ici une « injustice fondamentale » dans le fait de poursuivre ceux qui travaillent auprès des réfugiés en sanctuaire, étant donné que leur but est de protéger ceux-ci tel que le droit international le stipule. Cependant, ce point de vue n'a pas été admis par les tribunaux canadiens.

### ***La défense de la liberté de religion***

Les gestes posés par les travailleurs impliqués dans les sanctuaires sont en lien direct avec leur conception du devoir religieux. Les poursuivre parce qu'ils ont aidé des réfugiés les priverait, selon cet argument, de la liberté religieuse garantie par la Charte canadienne des droits et libertés et le droit international. Cette défense repose sur le concept d'un ordre supérieur de justice<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Cette dernière caractéristique du droit canadien suggère que les principes du présumé droit coutumier international – qui peuvent être interprétés comme étant inclus directement dans le droit canadien et qui sont applicables sans autres mesures législatives – peuvent, dans certains cas, être d'une plus grande portée que les traités. Par conséquent, par le biais des normes du droit coutumier international, on peut exiger des États – mise à part la Convention relative aux réfugiés – qu'ils mettent sur pied un processus de détermination du statut de réfugié, avec procédures de recours garanties, afin de prévenir le retour de vrais réfugiés en tout lieu où ils pourraient être persécutés.

<sup>11</sup> La plupart des éléments contenus dans cette section proviennent d'un mémorandum légal préparé par Ed Vanderberg de la Faculté de droit de l'Université McGill.

## C. La nécessité et le sanctuaire

[Extrait du texte *Sanctuary and Canadian Law*, *Inter-Church Coalition for Refugees* (Coalition interreligieuse pour la défense des réfugiés), 1993. Révisé en 2003 par Tom Clark. Original en anglais. Reproduit avec autorisation.]

La défense de nécessité est un moyen de défense utile pour toute personne qui est inculpée d'avoir enfreint le droit criminel au Canada. En termes plus simples, elle implique l'idée qu'il était *nécessaire* d'enfreindre la loi pour éviter un plus grand mal. Cependant, nos tribunaux vont rarement l'interpréter dans un sens aussi large. Ce qui est important c'est que la personne est placée devant un choix. Par exemple, un homme affamé vole un pain pour manger : il peut choisir de voler ou de crever de faim. Un mari dépasse la limite de vitesse pour amener sa femme sur le point d'accoucher à l'hôpital. Il peut choisir de dépasser la limite de vitesse ou de ne pas arriver à l'hôpital à temps, ce qui pourra occasionner de la souffrance à sa femme, comme à l'enfant à naître. Dans le cas où on offre le sanctuaire à des personnes qui autrement seraient renvoyées du Canada et pourraient souffrir de graves sévices ou mourir si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, un choix se présente également : soit accepter que ces personnes soient déportées dans leur pays où on pourra leur faire du mal, ou les protéger de l'extradition et ainsi contrevenir au droit criminel et aux lois de l'Immigration.

On peut aussi décrire ce choix de la façon suivante : enfreindre les lois du Canada pour *protéger* une personne, ou permettre que la personne soit renvoyée du Canada vers un mal certain ou la mort. Ceci équivaut à choisir entre deux situations : les protéger ou permettre qu'on les abatte ou les torture dans la rue, au Canada. Dans nos tribunaux, on a tendance à croire que ce qui arrive à une personne hors de nos frontières est sans rapport avec les décisions qui sont prises ici, comme le renvoi du Canada. Il est donc important, dans n'importe quel type de défense, même dans une défense d'ordre moral, de se demander quelles seront les conséquences ultimes du renvoi de la personne, si elle ne demeure pas au Canada. Dans *Re Gittens*, un jugement récent de la section de première instance de la Cour fédérale, le juge Mahoney décida que le renvoi d'un jeune adulte qui avait grandi au Canada, vers son pays d'origine, la Guyane, où il subirait probablement des épreuves et des sévices n'équivalait pas à un traitement cruel et inhabituel, selon la Charte des droits et libertés. Le juge Mahoney n'exclut pas, cependant, qu'il y avait là une raison qui pouvait justifier le fait de ne pas renvoyer une personne. La Cour d'appel fédérale, qui est une cour de juridiction supérieure, a cependant émis l'opinion, dans le cas d'un demandeur haïtien qui alléguait des raisons similaires, que celui-ci avait été traité de manière équitable et en conformité avec les lois canadiennes. Selon l'avis de la cour, ce qui pouvait lui arriver lors de son retour en Haïti n'était pas du ressort du tribunal ni de la Commission de l'immigration. Ainsi, la protection garantie par la Charte et l'exercice de ses droits à la vie, la liberté et à la protection de ses biens ne s'étendaient pas aux dangers qu'il pouvait courir dans un autre pays.

Il est donc crucial, en présentant la question, qu'un lien soit établi avec le Canada dans de tels cas. Les causes mentionnées plus haut évitent le problème. Elles ne sont présentées que pour montrer le genre d'attitude que nos tribunaux peuvent avoir à propos du renvoi du Canada et les protections qui sont offertes aux personnes dans ce pays.

Récemment, la Cour suprême du Canada a accepté le principe que la nécessité peut justifier l'infraction du code criminel (R. contre Ruzic [2001]). Mme Ruzic prétendit qu'elle avait été obligée d'essayer de faire entrer de l'héroïne au Canada par un homme qui menaçait de s'en prendre à sa mère avec qui elle partageait un appartement à Belgrade. La Cour suprême trouva que la défense de nécessité de l'article 17 du Code criminel était trop restrictive pour protéger sa vie, la liberté et la sécurité de la personne, selon l'article 7 de la Charte des droits et libertés. La règle de contrainte du droit commun fut aussi invoquée pour expliquer son geste. Cependant, ces circonstances sont assez éloignées d'une situation de sanctuaire.

En se basant sur la législation actuelle, il n'est pas du tout certain que la défense de nécessité obtiendrait un certain succès devant les tribunaux, en tant que défense devant des accusations criminelles.

## D. Des possibilités

Bien que les défenses possibles qui suivent ne constituent pas de solides défenses en droit, cela ne veut pas dire que certains aspects ne puissent être invoqués dans un procès en matière criminelle. Il peut se révéler utile de rappeler les causes qui ont été entendues par les tribunaux au criminel à la suite du mouvement pacifiste (par exemple le cas des frères Berrigan). Dans des causes comme celles-là, si l'on expose ou tente d'exposer une pareille défense, le public commence à comprendre le raisonnement et la moralité derrière les accusations. Il y a de solides arguments pour tenter d'exposer une telle défense dans le cas où quelqu'un est accusé au criminel d'avoir offert le sanctuaire à une personne menacée de renvoi dans son pays où elle serait en danger; mais la façon d'exposer cette défense est de la plus haute importance :

(1) Il est important de bien se documenter sur la question de l'asile en sanctuaire, et ce plus en détail que ce nous avons été en mesure de faire ici. Si l'argument juridique en faveur du sanctuaire est construit sur l'analyse des anciennes lois (c'est-à-dire les lois de 1623, de 1774 et de 1972), on pourra l'évoquer efficacement lors de la défense même s'il n'est pas très solide en droit, car il est important de mettre de l'avant la notion d'ordre public. (Si, par le biais des journaux, l'opinion publique est amenée à penser que les Églises ont pris la loi en main, la moralité des actions entreprises et la défense devant le tribunal seront pour cette raison affaiblies.) Mais si on établit le bien-fondé du fait que, depuis le 13<sup>e</sup> siècle, l'Église a traditionnellement le droit légal de poser un tel acte, alors on pourra arguer que l'action présente n'enfreint pas l'ordre public, même si ce n'est pas là un point facile à défendre. (Une telle mesure fait partie d'un système historique d'ordre public qui reconnaît le rôle des Églises et le droit qu'elles ont de protéger les personnes en danger. Elle s'appuie sur le concept d'une forme de justice supérieure et redonne aux Églises le rôle historique de protectrices de cet ordre supérieur – plus encore, elle assure leur reconnaissance légale comme protectrices légitimes de cet ordre supérieur.)

(2) Partout au Canada, où la nécessité d'enfreindre la loi est utilisée comme tentative de publiciser le danger pour la personne concernée si elle devait retourner dans son pays d'origine, cela fait mieux connaître le pays en question et, même si cet argument n'est pas admissible devant un tribunal, la justice globale de la cause devient une question publique. On doit toujours garder en tête que la Commission de l'immigration et le ministre sont sensibles à la pression du public. La sensibilisation du public au climat politique du pays vers lequel la personne pourrait être expulsée ne permettra pas à la personne accusée d'éviter les sanctions juridiques, mais elle pourra permettre l'adoption d'une politique de non renvoi applicable à d'autres personnes originaires de ce pays. Il est plus que probable que la personne doit subir des conséquences juridiques, surtout si des accusations criminelles sont portées contre elle, mais il pourra en résulter que bon nombre d'autres personnes éviteront l'expulsion vers un pays où elles pourraient subir des sévices corporels et des injustices supplémentaires. On doit aussi reconnaître que les juges des tribunaux au criminel ne sont pas à l'abri des effets d'une telle publicité et, bien qu'on ne puisse en être certains, le tribunal peut décider d'imposer une sanction minimale. Même dans les cas où un juge ne peut rien faire pour éviter une sanction légale à l'accusé, il peut faire preuve d'une certaine souplesse dans la détermination de la peine. Et quand un juge n'est pas influencé par la moralité de la question, le procureur de la couronne représentant l'État peut l'être, quant à lui, et demander une peine minimale. Le juge et le procureur peuvent tous deux, et sans égard à leurs sentiments personnels, être touchés par la sympathie publique dans de tels cas, car de lourdes peines peuvent avoir pour conséquence de nuire à l'image de la justice.

(3) La Charte des droits et libertés est récente et la protection qu'elle offre aux personnes, au Canada, a suscité beaucoup de discussions. Le recours aux articles de la Charte, bien qu'ils n'aient pas un grand poids au niveau légal, permet d'établir la valeur morale d'une question, au tribunal comme sur le plan public. Opposer le droit d'être protégé d'un traitement cruel et inhabituel au droit qu'a la Commission de l'Immigration de renvoyer quelqu'un dans un pays où il y aurait du danger soulève une véritable question : la Charte garantit-elle vraiment un tel droit, alors que la Commission de l'Immigration peut renvoyer quelqu'un et le placer dans une situation où il subira un préjudice à coup sûr? La Charte garantit aussi le droit à la liberté d'expression, de pensée et de croyance aussi bien que la liberté de conscience et de religion. Si, selon la Charte, on peut appuyer sa défense sur le fait que les membres de l'église impliqués, en protégeant quelqu'un du renvoi, agissaient sincèrement selon leur conscience et leurs croyances religieuses, alors l'imposition par l'État de sanctions criminelles à ces personnes pour avoir tenu à leurs convictions profondes pose encore cette question : jusqu'où la Charte peut-elle protéger les gens? Ces questions, bien qu'elles représentent de faibles arguments sur le plan de la loi, sont importantes à considérer, compte tenu de leur effet sur l'opinion publique.

(4) Il est important de tenir compte de deux niveaux d'intervention dans une cause où des accusations criminelles sont portées à la suite du fait qu'une église a offert le sanctuaire à des réfugiés dont le statut n'a pas été reconnu. Le premier niveau est d'ordre juridique. Il est donc important que la défense en droit soit préparée avec soin et débattue aussi vigoureusement que possible. Évidemment, ceci ne fait pas le tour de la question. Le second niveau est d'ordre public. C'est pourquoi la défense en droit doit être extrêmement bien préparée, encore mieux que dans les causes ordinaires. Nous avons continuellement fait référence à la dimension morale des questions sous-jacentes à la cause. La dimension morale d'une question peut (dans des cas exceptionnels) influencer le tribunal, mais elle peut également modifier l'opinion publique et avoir un impact important sur l'issue globale. Donc, les questions juridiques soulevées doivent être replacées dans le contexte de la dimension morale du problème. On doit les formuler de manière à faire ressortir la légitimité de la cause à chaque argument que l'on apporte. Très souvent, au tribunal, on présente des preuves ou on soulève des questions qui ne s'adressent pas tellement au juge ni au jury, mais plutôt aux médias, qui sont toujours présents. L'avocat impliqué a davantage à bien préparer ses arguments juridiques de façon à défendre le droit de présenter de telles preuves ou de poser de telles questions.

## **Annexe III : Ressources supplémentaires - références**

### **Amnistie internationale**

Section canadienne francophone

**6250, boul. Monk**

**Montréal (Québec)**

**H4E 3H7**

Téléphone : 514 766-9766

Téléphone (sans frais) : 1-800-565-9766

Télocopieur : 514 766-2088

Site Web : [www.amnistie.ca](http://www.amnistie.ca)

### **Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

#### **Section canadienne**

280 rue Albert, bureau 401

Ottawa (Ontario)

K1P 5G8

Téléphone : 613- 232-0909

Télocopieur : 613-230-1855

Site Web : [www.unhcr.ch](http://www.unhcr.ch)

### **Human Rights Watch**

Site Web en français : [www.hrw.org/fr](http://www.hrw.org/fr)

### **Commission de l'immigration et du statut de réfugiés (CISR)**

Pour plus d'informations sur les conditions des pays d'origine prises en considération par le Canada, joindre :

Le centre de ressource d'Ottawa

Direction des recherches

Place Minto, Édifice du Canada

344, rue Slater, 11<sup>e</sup> étage

Ottawa (Ontario)

K1A 0K1

Téléphone : 613-996-0703

site Web : [www.irb.gc.ca](http://www.irb.gc.ca)

Les centres de documentation du CISR sont situés à Ottawa, à Montréal, à Toronto, à Calgary et à Vancouver.

## Annexe IV : La supervision du personnel ministériel

(Extrait du *Manuel*, Église Unie du Canada, 2007, section 364)

**(Note : Le Manuel est présentement en cours de traduction. La version présentée ici est non officielle et est sujette à des changements d'ici sa parution.)**

364 Accusation d'infraction criminelle. Pour les besoins de cette section, les personnes servant comme agents-es paroissiaux-les laïques sont considérées comme membres du personnel ministériel. (2007)

(a) Lorsqu'une personne servant comme membre du personnel ministériel est accusée d'une infraction criminelle, elle doit immédiatement en informer le comité des relations pastorales du consistoire (ou tout autre comité remplissant cette fonction). Le / la président-e du comité des relations pastorales du consistoire (ou tout autre comité remplissant cette fonction) et le / la secrétaire du consistoire : (2007)

i. doivent décider quelle est l'instance responsable du cas localement, ce qui, dans le cas d'une charge pastorale, sera le conseil officiel, le conseil de paroisse ou l'équipe de coordination;

ii. doivent consulter l'instance locale responsable, après avoir demandé l'avis du conseil officiel, du conseil de paroisse ou de l'équipe de coordination de la charge pastorale, ou de l'instance faisant office d'employeur (ou d'autres instances qu'ils/elles considèrent appropriées);

iii. doivent consulter la personne accusée;

iv. doivent décider s'il n'est pas déplacé que cette personne reste en fonction en tant que membre du personnel ministériel, en attendant le règlement définitif de l'affaire; et

v. doivent aviser, conformément à la section 003, la personne elle-même, le conseil officiel ou le conseil de paroisse ou l'équipe de coordination ou l'instance employeur, l'instance responsable du cas localement, et le consistoire de cette décision.

(b) Si l'on décide qu'il est inapproprié que la personne continue d'exercer son ministère, celle-ci doit renoncer immédiatement à ses fonctions en tant que membre du personnel ministériel.

(c) N'importe quand avant, ou dès que possible après la conclusion définitive de l'accusation criminelle, le consistoire, après demandé l'avis du membre approprié du personnel du synode, et après avoir reçu un conseil juridique du bureau du Conseil général, doit :

i. donner suite à la plainte déposée contre la personne en vertu de la section 072;

ii. déposer une plainte contre la personne en vertu de la section 072;

iii. convoquer une audience formelle en vertu de la section 075 concernant l'aptitude de la personne à exercer le ministère;

iv. poursuivre la procédure en vertu de la sous-section 363(d); ou

v. rendre la décision qu'il est opportun pour la personne de reprendre ses activités comme membre du personnel ministériel.